

Arrêté n° 2018-14-0040

Portant création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées y compris personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Isère, couvrant les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine.

Gestionnaire : Association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » (ADPA NI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis d'appel à projet référencé « 2018-38-SSIAD PH rec » publié le 16 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la création d'un SSIAD de 20 places de SSIAD pour personnes handicapées, y compris personnes handicapées vieillissantes, dans le département de l'Isère, couvrant les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine ;

Considérant le seul dossier déposé et recevable en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 20 septembre 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, aux termes duquel le dossier présenté par l'association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » (ADPA NI) a fait l'objet d'un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » (ADPA NI) pour la création de 20 places de SSIAD pour personnes handicapées, y compris personnes handicapées vieillissantes, dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les 20 places de SSIAD couvrent les communes suivantes : Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess - voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un SSIAD pour personnes handicapées (20 places)					
Entité juridique : Association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » (ADPA NI)					
Adresse : 17 avenue Henri Barbusse 38300 Bourgoin-Jallieu					
E-mail : -					
Numéro Finess : 38 079 420 6					
Statut : 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
Entité géographique : SSIAD ADPA Bourgoin-Jallieu					
Adresse : 17 avenue Henri Barbusse 38300 Bourgoin-Jallieu					
E-mail : accueil@adpa-nordisere.org					
Numéro Finess : 38 079 357 0					
Catégorie : 354- SSIAD					
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
357	16	436	15	03/01/2017	15
358	16	010	11	présent arrêté	31
358	16	700	113	03/01/2017	113
Zone d'intervention (communes) : Bourgoin-Jallieu Ruy Villefontaine.					
Commentaire : Y compris personnes handicapées vieillissantes.					